

Le ministère des diacres selon des ordres ecclésiastiques

1. Église réformée du Québec (ÉRQ)
2. Églises canadiennes réformées (CanRC)
3. Églises réformées unies en Amérique du Nord (URCNA)
4. Église presbytérienne orthodoxe (OPC)
5. Église presbytérienne en Amérique (PCA)

1. Église réformée du Québec (ÉRQ)

2.4.1. La fonction principale des diacres est de servir l'Église et le monde au nom du Seigneur selon l'Écriture (Ac 6.2-3; Rm 12.7; 16.1,2). À cet effet, le conseil des diacres doit exercer les ministères de l'aide aux membres dans le besoin, de la distribution des dons en argent ou en nature, et de la formation des membres en ce qui concerne les biens matériels. Par l'exercice de leur ministère, l'amour du Christ devient visible et réel, en particulier aux nécessiteux et à ceux qui souffrent matériellement, physiquement, émotionnellement et spirituellement. Les diacres servent l'Église par leur engagement et par leur exemple. Ils sont un modèle qui stimule chaque membre à s'engager avec fidélité dans son service particulier. Ils doivent faire preuve de sagesse, de dévouement et de discrétion.

2.4.2. L'élection des diacres précède leur ordination et s'effectue dans la paroisse qui les appelle (Ac 6.1-6; 1 Tm 3.10). C'est au moment de leur première nomination dans une paroisse, après examen et approbation du conseil local, qu'on procède à leur ordination en présence de deux délégués du synode.

2.4.3. La paroisse peut appeler à la fonction de diacre tout membre professant qui fait preuve de sa compétence selon les critères bibliques tels que mentionnés dans Ac 6.3; Rm 16.1-2 et 1 Tm 3.8-13.

2.4.4. Les diacres sont responsables devant le conseil local de leur comportement, de leur doctrine et de leur ministère. Tout différend doit se régler au niveau du conseil local, mais si un désaccord persiste, les parties en cause peuvent faire appel au synode pour trancher la question. Si le ministère même du diacre est remis en question, le problème doit être soumis directement au synode (Rm 12.3-5; 1 Co 12.12; Ép 5.21; Ph 2.3; 1 Pi 5.5).

2.4.5. Le conseil des diacres sera composé d'après les besoins de la paroisse (Ac 6.1-5).

2.4.6. Les diacres, selon leur appel et leur disponibilité, peuvent participer aux travaux des comités du synode.

2. Églises canadiennes réformées (CanRC)

23. **L'office de diacre** : Les responsabilités particulières de l'office de diacre sont de veiller au bon progrès du service de charité dans l'Église locale; de prendre connaissance des besoins et difficultés existants et d'exhorter les membres du corps du Christ à faire preuve de miséricorde; de recueillir et gérer les offrandes et de les distribuer au nom du Christ selon les besoins. Ils encourageront et réconforteront avec la Parole de Dieu ceux qui reçoivent les dons de l'amour du Christ, et ils encourageront en parole et en action l'unité et la communion du Saint-Esprit à laquelle l'Église a part à la table du Seigneur.

39. **Le conseil des anciens et les diacres** : Là où le nombre d'anciens est minime, l'on pourra inclure les diacres dans le conseil local selon une disposition locale; cela se fera invariablement là où le nombre d'anciens ou le nombre de diacres est moins de trois.

42. **Les réunions des diacres** : Lorsque les diacres se réunissent séparément, règle générale une fois par mois, pour traiter des affaires concernant leur office, ils le feront en invoquant le nom de Dieu. Ils rendront compte de leurs travaux au conseil local.

Les pasteurs prendront connaissance du travail du ministère de miséricorde et, si nécessaire, ils pourront assister à ces réunions.

3. Églises réformées unies en Amérique du Nord (URCNA)

15. Les responsabilités rattachées à l'office de diacre consistent à persévérer dans la prière et à superviser les œuvres de miséricorde chrétienne dans l'Église locale; à prendre connaissance des besoins dans l'Église locale; à exhorter les membres de l'Église à faire preuve de miséricorde; à recueillir et gérer les offrandes du peuple de Dieu au nom du Christ et à distribuer ces offrandes selon les besoins; et à encourager et réconforter avec la Parole de Dieu ceux qui reçoivent les dons de la miséricorde du Christ. Les besoins des personnes en dehors de l'Église locale, en particulier des autres croyants, devraient également être pris en considération dans la mesure où les ressources le permettent. Les diacres se réuniront habituellement chaque mois pour traiter des affaires se rapportant à leur office et ils rendront compte de leur travail au conseil des anciens.

23. Lorsque les diacres se réunissent avec le conseil des anciens, le groupe s'appelle le conseil élargi. Le conseil élargi exercera les responsabilités qui sont décrites dans l'ordre ecclésiastique ou qui lui sont déléguées par le conseil des anciens. Il agira sous l'autorité du conseil des anciens.

4. Église presbytérienne orthodoxe (OPC)

9-1. Les Écritures présentent l'office de diacre comme étant un office distinct et perpétuel dans l'Église. Les diacres sont appelés à manifester la compassion du Christ par un ministère de miséricorde varié envers les saints et les étrangers au nom de l'Église. À cette fin, ils exercent dans la communion de l'Église une intendance reconnue de bons soins et de dons prodigués à ceux dans le besoin ou dans la détresse. Ce service est distinct de celui du gouvernement dans l'Église.

9-2. Ceux qui sont choisis à cet office doivent faire preuve de grande foi, de vie exemplaire, de réputation honnête, d'amour fraternel, de sympathie chaleureuse et de bon jugement.

9-3. Afin de faciliter l'exécution des responsabilités de leur office, les diacres de chaque Église particulière formeront un comité des diacres. Le comité choisira ses officiers parmi ses membres.

9-4. Le comité supervisera le ministère de miséricorde dans l'Église et recueillera et distribuera l'argent destiné à venir en aide à ceux dans le besoin. D'autres formes de service pour l'Église peuvent également être confiées aux diacres.

9-5. Les diacres exerceront leurs fonctions sous la supervision et l'autorité du conseil des anciens. En conséquence, le comité tiendra le procès-verbal de ses réunions et de tous les fonds reçus et distribués, et soumettra ses procès-verbaux au conseil des anciens tous les trois mois et à d'autres moments à la demande du conseil des anciens. Si cela semble être dans l'intérêt de l'Église, le conseil des anciens peut demander au comité des diacres de reconsidérer toute action ou peut en infirmer la décision si nécessaire.

9-6. Il est souhaitable que le conseil des anciens et le comité des diacres se rencontrent ensemble à intervalles réguliers afin de s'entretenir de sujets portant sur des responsabilités communes.

9-7. Dans une Église qui n'a pas de diacres, les responsabilités de l'office incombent aux anciens.

5. Église presbytérienne en Amérique (PCA)

9-1. L'office de diacre est présenté dans les Écritures comme étant ordinaire et perpétuel dans l'Église. Il s'agit d'un ministère de sympathie et de service, à l'exemple du Seigneur Jésus; il manifeste également la communion des saints, surtout lorsque ceux-ci s'entraident les uns les autres quand ils sont dans le besoin.

9-2. Les diacres ont la responsabilité de servir ceux qui sont dans le besoin, les malades, les personnes seules et tous ceux qui peuvent être dans l'affliction. Ils ont également la responsabilité de développer la grâce de la libéralité chez les membres de l'Église, de concevoir des méthodes efficaces de recueillir les dons des membres et de distribuer ces dons parmi ceux qui en ont besoin. Ils s'occuperont de la propriété de l'Église, aussi bien réelle que personnelle, et ils s'occuperont d'entretenir le bâtiment de l'Église et d'autres immeubles appartenant à l'Église. Pour des questions touchant de façon importante la propriété de l'Église, ils ne peuvent pas prendre d'ultime décision sans l'approbation du conseil des anciens et le consentement de l'Église.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les diacres sont sous la supervision et l'autorité du conseil des anciens. Lorsqu'il est impossible pour une Église d'avoir des diacres, les responsabilités de leur office incombent aux anciens.

9-3. Pour exercer l'office de diacre qui est de nature spirituelle, on choisira des hommes spirituels, de réputation honnête, menant une vie exemplaire, faisant preuve d'esprit fraternel, de compassion et de bon jugement.

9-4. Les diacres d'une Église locale formeront un comité où le pasteur agira à titre de membre consultatif. Le comité élira un président et un secrétaire ainsi qu'un trésorier à qui seront confiés les fonds pour les dépenses courantes de l'Église. Ils se réuniront au moins une fois par trimestre et lorsque demandé par le conseil des anciens. Le comité de chaque Église déterminera le nombre requis pour le quorum. Le comité tiendra le procès-verbal de ses réunions et de tous les fonds distribués et soumettra ses procès-verbaux au conseil des anciens de façon régulière et à la demande du conseil. Il est souhaitable que le conseil des anciens et le comité des diacres se réunissent une fois par trimestre pour s'entretenir de sujets d'intérêts communs.

9-5. Les diacres peuvent à juste titre être nommés par des synodes afin de servir sur des comités, en particulier en tant que trésoriers. Il convient également qu'ils soient nommés administrateurs de fonds gérés par ces synodes. Il peut également être utile que les synodes de l'Église invitent à leurs réunions des diacres sages et consacrés lorsqu'ils établissent des plans pour les finances de l'Église.

9-6. Il peut être très utile que les diacres tiennent des conférences de temps à autre pour discuter des sujets se rapportant au travail qui leur est confié. De telles conférences peuvent attirer la participation des représentants d'Églises venant de régions plus ou moins étendues. Toute action prise par ces conférences ne sera que de nature consultative.

9-7. Il est souvent indiqué que le conseil des anciens choisisse et nomme des hommes et des femmes de foi de l'Église pour aider les diacres à prendre soin des malades, des veuves, des orphelins, des prisonniers et d'autres qui peuvent être dans l'affliction ou dans le besoin.

Paulin Bédard, pasteur

Les articles cités proviennent des ordres ecclésiastiques respectifs des Églises indiquées, selon la version en vigueur en 2015 (traduction libre pour les CanRC, URCNA, OPC et PCA).

L'auteur est pasteur de l'Église chrétienne réformée de Beauce, Québec, Canada, et directeur du site *Ressources chrétiennes*.

www.ressourceschretiennes.com



2015. Traduit et utilisé avec permission. Cet article est sous licence Creative Commons. Paternité – Partage dans les mêmes conditions 4.0 International ([CC BY-SA 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/))